

DIRECTION DU PLAN, DES COLLECTIVITÉS  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

C.B./C.R.

torisation

12231

# ARRÊTÉ

Autorisant la Société des Fonderies  
WAELES à exploiter un établissement  
spécialisé dans la fonte de métaux  
et alliages en 2e fusion, à BLÉRÉ au  
lieu-dit "Bellevue".

1312185

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Clas-  
sées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application  
de la loi du 19 Juillet 1976, et notamment l'article 18 ;
- VU les décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement ;
- VU les arrêtés n° 10314 du 5 Mars 1971 et n° 10459 du 15 Décembre 1971  
autorisant la Société des Fonderies WAELES à exploiter une fonderie  
de métaux et alliages et un dépôt de gaz combustibles liquéfiés, à  
BLERE ;
- VU la demande présentée le 20 Février 1984 par la Société des Fonderies  
WAELES, à l'effet de régulariser la situation administrative de ses  
activités exploitées à BLERE, au lieu-dit "Bellevue" ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène, émis dans sa  
séance du 18 Octobre 1984 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

A \_ R \_ R \_ Ê \_ T \_ Ê \_ :

Article 1er : La Société des Fonderies D. WAELES dont le siège social est  
86, rue Voltaire à MONTREUIL SOUS BOIS, est autorisée à exploiter sur le

site de l'usine implantée à BLÈRE, au lieu-dit "Bellevue", un établissement spécialisé dans la fonte de métaux et alliages en 2ème fusion.

L'établissement comporte l'activité ci-après soumise à autorisation par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>2551</sup>  
X \* Rubrique 284.1°.b - Fonderie de métaux et alliages destinés au coulage par procédé Croning de pièces en alliages cuivreux et ferreux.

Il est, en outre, exercé les activités suivantes soumises à déclaration :

X \* Rubrique 211.B.2e.a : Dépôt de gas combustible maintenus liquéfiés (sous pression) en réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 5 000 kg inférieure à 50 000 kg (1 réservoir de 25000 KG de propane).

X \* Rubrique 272.A.2° - Emploi de résines comportant des opérations de moulage, l'établissement émettant des émanations odorantes mais se trouvant à plus de 20 m. d'un immeuble habité par des tiers.

✓ \* Rubrique 282.2° - Travail mécanique des métaux et alliages par ébarbage sciage, etc. l'atelier comportant un nombre d'ouvriers supérieur à 15 mais inférieur à 60 (24 ouvriers).

✓ \* Rubrique 285 - Trempe haute fréquence de métaux et alliages.

✓ \* Rubrique 361.B.2° - Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 Kw mais inférieure à 500 Kw (3 compresseurs : 75 + 75 + 22,5 Kw, soit au total 172,5 Kw).

Article 2 : La présente autorisation reprend l'ensemble des installations et activités de l'établissement pour lesquelles il a été délivré les autorisations ci-après qui seront abrogées.

- Arrêté n° 10 314 du 5 mars 1971 : Fonderie de métaux et alliages destinés au coulage procédé Croning de pièces en alliages cuivreux et ferreux.

- Arrêté n° 10 459 du 15 Décembre 1971 : Dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitués par deux citernes aériennes de capacité unitaire de 6, soit au total 13,4 tonnes de propane.

Article 3. : Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

Il s'agit notamment :

- d'un dépôt de liquides inflammables de la 2<sup>e</sup> catégorie d'une capacité totale de 37 m<sup>3</sup> de fuel domestique en deux réservoirs enterrés enfouis (30 + 7), le volume fictif : 18,5 m<sup>3</sup> représentant une capacité nominale totale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 3) inférieure au seuil de classement de la rubrique 253.C.
- d'installations de combustion comprenant 4 chaudières d'une puissance nominale totale de 805 th/h. (95 + 170 + 340 + 200) le pouvoir calorifique inférieur (1 006 th/h.) n'atteignant pas le seuil de classement de la rubrique 153 bis.

Article 4 : L'installation sera située et installée conformément au plan joint à la demande d'autorisation dont projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet Commissaire de la République.

Article 5 : L'autorisation est accordée aux conditions suivantes ;

1 PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT :

1.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

1.1.1. Les émissions de gaz, poussières, fumées provenant d'installations quelconques seront maintenues dans des limites telles qu'elles ne puissent incommoder le voisinage ni nuire à la santé ou à la sécurité publique, au cheptel, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.1.2. L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

1.1.3. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation ; la conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

1.1.4. Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

1.1.5. Le dépôt ou l'atelier sera largement ventilé soit par des ouvertures percées à la partie supérieure soit par une cheminée de section suffisante s'élevant au-dessus des immeubles voisins. Une prise d'air frais percée à la partie inférieure et protégée par un grillage assure une ventilation efficace.

1.1.6. L'aération sera faite de manière que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

1.1.7. Les vapeurs de composés odorants, toxiques ou inflammables seront refoulées au-dehors par des conduits d'une hauteur suffisante au-dessus des souches de cheminées voisines et suffisamment éloignées de celles-

## 1.2. Prévention du bruit.

1.2.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibration susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

1.2.2: Les prescriptions de l'instruction Ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées lui sont applicables.

1.2.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes de niveaux acoustiques limites admissibles.

Points de contrôle	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		jour	Période intermédiaire	nuit
limites de propriétés voisines	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Les mesures seront faites conformément à la norme NF S 31 010

1.2.4. L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.2.5. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 Avril 1969 - J.O. du 25 Avril 1969).

1.2.6. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

1.2.7. Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateur et tous appareils, ventilateurs, machines transmissions, actionnés par ces moteurs, tout dispositif d'aspiration, de compression ou de détente de gaz seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

## 1.3. Prévention des ruptures et fuites.

1.3.1. On n'admettra, pour le stockage de produits à base de liquides inflammables, que des récipients offrant une résistance mécanique et chimique dûment éprouvée.

1.3.2. Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état.

En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué. L'évacuation des récipients défectueux sera faite dans le plus bref délai, dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

1.3.3. Toutes les manipulations de liquides ou de gaz se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ou du gaz ; le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

1.3.4. Les sols des dépôts des matières à base de liquides inflammables en récipients, fûts, conteneurs, seront imperméables et incombustibles et formeront une cuvette de rétention de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité d'un récipient unique,
- . 50 % de la capacité globale de plusieurs récipients.

1.3.5. Les récipients, fûts et réservoirs porteront en caractères lisibles et indélébiles la dénomination du liquide renfermé.

#### 1.4. Prévention de la pollution des eaux.

1.4.1. Que le rejet soit accidentel, intermittent ou continu, les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (J.O. du 21 Septembre 1957) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

1.4.2. Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

1.4.3. Tous les effluents liquides de l'établissements susceptibles de contenir des hydrocarbures devront traverser un dispositif de décantation deshuilage, efficace et maintenu tel, avant rejet à l'extérieur.

1.4.4. Les eaux de refroidissement seront intégralement recyclées. Les purges éventuelles respecteront les caractéristiques suivantes :

- . teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l.
- . température inférieure à 30° C.

1.4.5. Toute stagnation d'eau renfermant des matières fermentescibles sera rigoureusement évitée.

1.4.6. Le rejet direct ou indirect, dans une nappe souterraine, d'eaux résiduaires est interdit.

1.4.7. Sont interdits les déversements :

- . de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés halogénés

- . de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine,
- . de substances capables d'entraîner la destruction du poisson à l'aval du point de déversement.

1.5. Prévention de la pollution par les déchets.

1.5.1. En application des dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.5.2. Tous les déchets solides ou concentrés devront être récupérés, vendus, exportés ou livrés à des sociétés de traitement agréées.

Les sables de fonderie présentant un risque pour l'environnement seront évacués vers une décharge de résidus urbains (classe II).

1.5.3. Les déchets seront évacués vers un dépôt de déchets industriels après traitement et conditionnement si nécessaire. Toutes les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent pas être entraînés vers les cours d'eau et pour que leur présence ne puisse pas être cause de pollution des nappes d'eau souterraines et des cours d'eau.

1.5.4. Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.5. L'évacuation des déchets sera régulière. La fréquence en sera fixée par l'exploitant en fonction des volumes à enlever.

Cette fréquence sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.6. Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

→ A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération,
- . nature du déchet,
- . caractéristiques physiques,
- . quantités,
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination.

1.5.7. Conformément au décret du 21 novembre 1979 (J.O. du 23 novembre 1979), les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

1.5.8. Un registre particulier sera tenu à cet effet, précisant les dates, quantités et origines ou destination des huiles reçues ou expédiées.

## 1.6. Prévention du risque électrique.

1.6.1. L'installation électrique, force et lumière, sera faite selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits ; elle sera conforme aux normes UTE en vigueur.

1.6.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 Novembre 1962 modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

1.6.3. Tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteur non étanche à balais, rhéostat, fusible, coupe-circuit, etc... sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

1.6.4. L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

1.6.5. L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 1.7. Prévention du risque incendie.

1.7.1. Sans préjudice des prescriptions suivantes, les moyens de lutte contre l'incendie seront fixés en liaison avec la Direction départementale des Services Incendie et Secours.

L'établissement disposera au minimum de :

- un réseau incendie avec robinets armés.
- d'extincteurs en nombre suffisant pour les risques dûs aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements. Les extincteurs seront conformes aux normes françaises en vigueur et seront homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué.

1.7.2. Les portes seront munies d'un système d'ouverture à barre anti-panique.

1.7.3. Toutes dispositions seront prises pour s'opposer à la congélation de l'eau en hiver dans les appareils, les soupapes hydrauliques, les canalisations. En cas de congélation, on n'emploiera que de l'eau chaude ou de la vapeur pour les dégeler, l'emploi de toute flamme est absolument interdit. Est interdit également l'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour le nettoyage des appareils et des canalisations ou en cas d'obstruction accidentelle de ces dernières.

1.7.4. Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Elles devront être suffisantes

.../...

pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs pompiers de la caserne la plus proche. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

1.7.5. Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

1.7.6. Les extincteurs et robinets d'incendie armés seront maintenus dégagés et seront visiblement signalés.

1.7.7. L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, et en bon état extérieur.

1.7.8. Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

1.7.9. Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées ; elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- . les modes de transmission et d'alerte,
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes générales seront complétées par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

1.7.10. Les rapports d'accidents, les interventions faites et les suite données seront maintenus pendant 5 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.11. Les installations seront entourées dans la mesure du possible d'une solide clôture de 2 m. Les accès normaux devront être convenablement aménagés et maintenus dégagés de telle sorte que les véhicules d'intervention puissent à tout moment pénétrer aisément dans l'usine.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

### 2.1. Fonderie de métaux et alliages en deuxième fusion.

2.1.1. Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction de manière à éviter tout danger d'incendie.

2.1.2. Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, etc...)

2.1.3. Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucun fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

.../...

2.1.4. Sont rigoureusement interdits, sans autorisation spéciale préalable, tout traitement de crasses de fonderie, toute fusion de déchets en vue de récupérer des métaux ou des objets.

2.1.5. Est interdite également, la fusion, sans autorisation, de métaux (plaques, fils, tuyaux, etc...) enduits d'huile, de bitume ou de goudron, recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes.

2.1.6. Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation par exemple) seront prises pour le chauffage des foyers réalisés à l'aide de combustibles liquides.

2.1.7. Les caractéristiques des cheminées destinées à évacuer les gaz issus des postes de fusion devront être calculées en suivant les termes de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Toutefois, leur hauteur devra être au moins égale à celle que l'on obtiendrait en appliquant les termes de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (articles 12 et suivants) - J.O. du 31 Juillet 1975.

2.1.8. Les gaz chargés de poussières émis lors des opérations de : coulée de la fonte, nettoyage des moules, ébarbage, etc... devront être épurés avant leur évacuation afin que la teneur en poussières des gaz rejetés à l'atmosphère soit inférieure à  $0,15 \text{ g/Nm}^3$  (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression  $0^\circ \text{ C}$ , 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.

2.1.9.:

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, et au vu des résultats obtenus à l'occasion de mesures indirectes à l'aide de plaquettes de retombées de poussières dans l'environnement de l'usine, des contrôles pondéraux pourront être effectués par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

2.1.10. Des mesures à l'aide de plaquettes de retombées de poussières dans l'environnement devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

2.1.11. Les circulations intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès devront être maintenues en constant état de propreté au moyen d'un matériel suffisamment puissant.

2.1.12. L'installation sera aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les trépidations ou les odeurs.

## 2.2. Dépôt de gaz maintenus liquéfiés.

2.2.1. Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à

pression de gaz, et notamment subir les visites intérieures et extérieures et les renouvellements d'épreuves dans les délais fixés par cette réglementation.

2.2.2. Le dépôt doit/d'être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace libre de 0,60 m. au moins doit être laissé latéralement autour des réservoirs.

2.2.3. Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignements suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements.

E M P L A C E M E N T S	CAPACITE DU DEPOSIT
	15 000 à 35 000 KG
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	7,5
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	10
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	10
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	15
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	10
6. Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie suivants : * établissements hospitaliers ou de soins, * établissements scolaires ou universitaires, * crèches, * colonies de vacances, * établissements de culte, * musées.	25
7. Autres établissements de 1ère et 4ème catégorie	20

2.2.4. Les réservoirs fixes doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente).
- d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage.
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

2.2.5. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

2.2.6. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

2.2.7. Les matériaux constitutifs de tuyauteries, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

2.2.8. Le matériel d'éclairage et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égale à :

IP 445 pour les parties non transparentes

IP 45 pour les parties transparentes

tel qu'il est défini dans la norme NF C-20010

..../....

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C-15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Tout appareillage électrique situé à moins de 5 mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs doit être de sûreté.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.2.9. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

2.2.10. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur ne doit pas se placer à moins de 3 mètres de la paroi des réservoirs.

2.2.11. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

*Protection contre l'explosion*

2.2.12. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte efficace en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- un *extincteur à poudre type 23712 (ase) sans corde type* extincteur à poudre portatif homologué NF MIH, type 55 B, et un poste d'eau, avec tuyau et lance, dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de contrôle doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

2.2.13. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne approchant du dépôt

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

2.2.14. Les réservoirs en plein air doivent être implantés en superstructure.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées

- 13 -

pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0.10 m. doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

2.2.15. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement desherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

### 2.3. Emploi de résines synthétiques.

2.3.1. Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues fermées au cours de ces opérations.

2.3.2. Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial au-dessus des points d'émission. Le rejet des gaz à l'extérieur devra s'effectuer dans des conditions telles pour ne pas gêner les voisins.

2.3.3. La teneur en poussières des gaz ne devra pas dépasser la norme fixée au paragraphe 2.1.8 ci-dessus.

2.3.4. La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être supérieure à 12 mètres/seconde.

### 2.4. Travail mécanique des métaux.

2.4.1. L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

2.4.2. Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage, etc... seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

2.4.3. Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures.

### 2.5. Trempe des métaux et alliages.

2.5.1. Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de construction de manière à éviter tout danger d'incendie.

2.5.2. Les installations électriques devront satisfaire aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## 2.6. Installations de compression d'air.

2.6.1. Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

2.6.2. Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés ; extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

2.6.3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

2.6.4. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque de circuit gazeux.

2.6.5. Des filtres maintenus en bon état de propreté, devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

2.6.6. Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

2.6.7. L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

2.6.8. Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purgé et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## 2.7. Dépôt de liquides inflammables enfoui.

2.7.1. Compte tenu de son implantation dans une zone de vulnérabilité des nappes d'eau souterraines, les réservoirs enterrés devront satisfaire aux prescriptions du titre II de l'instruction du 17 avril 1975 annexée à la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables et notamment les articles 34.2 et 37 concernant respectivement le renouvellement d'épreuve et le contrôle de remplissage.

## 2.8. Installations de combustion.

2.8.1. La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

2.8.2. La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre 1er de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

2.8.3. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.8.4. Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

2.8.5. L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation de gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

2.8.6. Les résultats des contrôles et les compte rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

2.8.7. En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et le cas échéant de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

## Article 6 - Hygiène et sécurité des travailleurs.

6.1. L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (parties législatives et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 7 - Les délais accordés pour respecter les dispositions de l'article 5, paragraphes 2.1.7, 2.1.8, 2.3.2 et 2.3.3. ne devront en aucun cas dépasser 1 an.

L'échancier prévu pour la mise en place des dispositifs tendant à assurer la protection de l'environnement devra être appliqué.

Article 8 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 10 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 8 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'Inspecteur des Installations Classées. Il devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 13 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement de TOURS, M. le Maire de la Commune de BLERE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire.

Fait à TOURS, le 13 FEV. 1985



POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,

P. LANDOLFINI

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Gilles KILIAN